

méconnaître que d'opposer aux demandes d'autorisation une sorte de question préalable, et qu'on devait, en conséquence, examiner séparément chacune de ces demandes, et procéder sur chaque cas isolé « avec impartialité et justice ».

Cette affirmation importante de l'ancien président du Conseil est la condamnation de la commission de la Chambre prétendant rejeter en bloc toutes les demandes d'autorisation ; c'est aussi un rude soufflet donné à M. Combes qui refuse de soumettre au Conseil d'Etat les demandes formées par les maisons-mères déjà autorisées pour leurs établissements nouveaux, et s'arroge le droit d'en décider selon son bon plaisir.

M. Waldeck-Rousseau juge donc que les choses vont plus loin qu'il ne l'avait supposé et qu'il n'a pas prévu, alors que tout le monde les lui montrait, les conséquences désastreuses de sa politique. Il n'est donc pas le grand homme d'Etat qu'on voudrait nous faire croire, ou bien sa conduite a été celle d'un législateur astucieux et fourbe.

* * *

M. Combes a signifié à la commission des congrégations qu'il n'y avait pas de majorité dans la chambre favorable à l'étouffement de la discussion et au rejet en bloc de toutes les demandes d'autorisation. La chose serait trop odieuse.

Quoique le gouvernement soit absolument résolu à proscrire tous les ordres religieux, encore faut-il qu'il procède, dans l'exécution, avec un semblant de justice, afin de duper le pays jusqu'au bout.

Voici donc la procédure à laquelle on s'est définitivement arrêté.

Les 93 congrégations d'hommes ont été réparties en trois catégories : 1^o Les congrégations enseignantes ; 2^o Les congrégations prédicantes ; 3^o La catégorie des congrégations auxquelles la majorité de la Chambre infligea l'injurieuse qualification de « commerciales », et qui ne comprend que l'ordre des Chartreux.

Chacune de ces catégories fera l'objet d'un projet de loi spécial, subdivisé en autant d'articles que de congrégations.